

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Cédric Weissert - Chauffards étrangers impunis dans leur pays

Rappel de l'interpellation

La presse dominicale nous apprend qu'un certain nombre de chauffards étrangers restent impunis dans leur pays de domicile.

Selon l'Office fédéral des routes (OFROU), le canton doit transmettre les informations d'infractions aux pays avec lesquels nous avons un accord. Selon le porte-parole de l'OFROU, il incombe aux polices cantonales d'avertir les autorités étrangères.

Il semblerait qu'en 2017, 2'522 interdictions de rouler en Suisse aient été prononcées dans notre pays sans que ce dernier en fasse l'annonce.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Pour quelle raison le canton de Vaud n'applique pas l'ordonnance fédérale ?*
- 2) Quel service est responsable de l'annonce ?*
- 3) Combien de cas sont concernés en 2018 ?*
- 4) Est-ce que le Canton de Vaud va modifier sa pratique en la matière ? Si non, pour quelle raison ?*

*Souhaite développer.
(Signé) Cédric Weissert*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de préciser que les titulaires d'un permis de conduire qui commettent une infraction ne sont pas systématiquement qualifiables de chauffards.

En effet, seul celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (art. 90 al. 3 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, LCR ; RS 741.01), est considéré comme un chauffard. Il y a donc « délit de chauffards » lorsque l'un des seuils de dépassement de vitesse de l'art. 90 al. 4 LCR a été dépassé (*L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée : a. d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h; b. d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h; c. d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h; d. d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.*). Ces cas restent marginaux tant à l'encontre de personnes domiciliées en Suisse qu'à l'étranger.

1) Pour quelle raison le canton de Vaud n'applique pas l'ordonnance fédérale ?

Le canton se réfère à la Convention sur la circulation routière, conclue à Vienne le 8 novembre 1968 (RS 0.741.10) et plus particulièrement à son art. 42 al. 1 let. b) qui prévoit que l'autorité compétente de la Partie contractante ou de celle de ses subdivisions qui a retiré le droit de faire usage du permis pourra aviser du retrait du droit de faire usage du permis l'autorité qui a délivré ou au nom de qui a été délivré le permis. Cette base légale internationale ne prévoit aucune obligation d'informer.

2) Quel service est responsable de l'annonce ?

Conformément à l'annexe 3 de la circulaire de l'OFROU du 30 septembre 2013 relative au permis de conduire des personnes domiciliées à l'étranger, c'est le Service des automobiles et de la navigation qui doit aviser directement l'autorité étrangère compétente.

3) Combien de cas sont concernés en 2018 ?

Il y a eu 2652 interdictions de conduire en Suisse prononcées dans le Canton de Vaud en 2018. Sur les 2'652 interdictions de conduire en Suisse en 2018, 1'389 concernent des conducteurs titulaires d'un permis de conduire étranger et habitant à l'étranger, soit plus de la moitié

En revanche, celles-ci ne concernent pas uniquement des délits de chauffards. Seules 13 d'entre elles ont été prononcées pour des délits de chauffards.

4) Est-ce que le Canton de Vaud va modifier sa pratique en la matière ? Si non, pour quelle raison ?

Suite à des discussions avec l'OFROU et au vu des pratiques d'autres cantons, le Canton de Vaud annonce désormais les interdictions de faire usage d'un permis de conduire passées en force de choses jugées aux autorités compétentes des pays listés dans la circulaire de l'OFROU.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean